

Date de mise en ligne : - 9 AOUT 2024

**Arrêté n°2024_364****PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE - SESSION 2025****Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube,**

- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.320-1 à L.321-3, L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.325-38 à L.325-46,
- Vu le code du sport et notamment l'article L.221-3,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,
- Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- Vu le Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

- Vu le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières pour le recrutement des agents de police municipale,
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,
- Considérant le recensement des besoins de recrutement, sur le grade de gardien-brigadier de police municipale, opéré auprès des collectivités et établissements publics territoriaux de l'Aube,
- Considérant l'expression des besoins de recrutement sur le grade considéré formulée par la Ville de TROYES,
- Considérant la convention triennale relative à l'organisation des concours et examens professionnels établie (à compter du 1^{er} décembre 2022) sur le fondement de l'article L452-46 du code général de la fonction publique entre la Ville de TROYES et le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Un **concours externe** sur épreuves est ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube pour la Ville de TROYES ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics du département de l'Aube en vue du recrutement de gardien-brigadier de police municipale.

ARTICLE 2 - Sachant que, selon l'article L325-29 du code général de la fonction publique susvisé, le nombre de postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de la sous-section 2 de la section 4 du présent chapitre, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre IV du livre V ou par l'article L. 561-1 et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales, le nombre de postes ouverts au concours est de **20**.

ARTICLE 3 - Les inscriptions au concours devront se faire par préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdg10.fr. Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de l'Aube du dossier papier résultant de la procédure de préinscription pendant la période d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent se préinscrire, par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr, sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube (www.cdg10.fr) du **MARDI 1^{ER} OCTOBRE AU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024 INCLUS**.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie électronique, les dossiers seront :

- **soit retirés** au Centre de Gestion de l'Aube, Parc du Grand Troyes, 2 rond-point Winston Churchill à SAINTE SAVINE (10300) **du MARDI 1^{ER} OCTOBRE AU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024 INCLUS PENDANT LES HORAIRES D'OUVERTURE (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00)**,
- **soit demandés par écrit exclusivement** au Centre de Gestion de l'Aube - Service CONCOURS - BP 40085 - SAINTE SAVINE - 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC cedex, **du**



MARDI 1^{ER} OCTOBRE AU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024 (le cachet de la poste faisant foi). Le candidat devra joindre obligatoirement une enveloppe autocollante format 24 x 32 affranchie à 4,30 € et libellée aux nom et adresse du candidat. Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

Aucune demande par téléphone, e-mail, fax ne sera acceptée.

Les dossiers « papiers » devront être adressés **exclusivement** au Centre de Gestion de l'Aube, du **1^{ER} OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 2024 inclus**, selon l'une des modalités suivantes :

RETOUR PAR LA POSTE <i>(cachet de la poste faisant foi)</i>		DEPOT DIRECT <i>(pendant les horaires d'ouverture)</i>
Centre de Gestion de l'Aube Service Concours BP 40085 – SAINTE-SAVINE 10602 LA CHAPELLE-SAINT-LUC cedex	<u>ou</u>	Centre de Gestion de l'Aube Parc du Grand Troyes 2 rond-point Winston Churchill SAINTE-SAVINE (Aube)
<i>Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00</i>		

Période de retrait des dossiers : **DU 1^{ER} OCTOBRE AU 6 NOVEMBRE 2024 INCLUS**
Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **LE 14 NOVEMBRE 2024 INCLUS**

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de l'Aube.
Tout dossier déposé ou posté (cachet de la poste faisant foi) hors délai sera rejeté.

ARTICLE 4 - L'admission à concourir du candidat repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours externe de gardien brigadier de police municipale.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie avant la première épreuve du concours.

Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

ARTICLE 5 - Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale s'il ne possède la nationalité française.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.

ARTICLE 6 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Dispense de diplôme :

Les mères ou pères de trois enfants ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de diplômes.

Equivalence de diplôme :

Peuvent être autorisés à se présenter au concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être déposée ou adressée par le candidat, en même temps que son dossier d'inscription au concours externe de gardien-brigadier de police municipale, selon l'une des modalités suivantes :

RETOUR PAR LA POSTE (cachet de la poste faisant foi)		DEPOT DIRECT (pendant les horaires d'ouverture)
Centre de Gestion de l'Aube Service Concours BP 40085 – SAINTE-SAVINE 10602 LA CHAPELLE-SAINT-LUC cedex	ou	Centre de Gestion de l'Aube Parc du Grand Troyes 2 rond-point Winston Churchill SAINTE-SAVINE (Aube)
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00		

Le candidat qui souhaite solliciter une équivalence pour le concours externe de gardien-brigadier de police municipale doit télécharger et imprimer le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdg10.fr pendant la période d'inscription au concours de gardien-brigadier de police municipale, soit du **MARDI 1^{ER} OCTOBRE AU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024 inclus**.

- ATTENTION -

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas inscription au concours. Pour valider votre inscription, vous devez déposer ou renvoyer votre dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), dûment complété et signé, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription.

Reconnaissance du niveau des diplômes étrangers :

Les candidats titulaires de diplômes étrangers (hors Espace Economique Européen) doivent joindre la traduction du diplôme effectuée par un traducteur assermenté (la liste est disponible auprès des services culturels des ambassades à Paris, des préfectures, des tribunaux et des mairies) **ou** fournir une attestation de reconnaissance de niveau d'études du diplôme étranger délivrée, moyennant une participation financière, par le Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP). Les demandes d'attestations doivent être effectuées depuis le site www.ciep.fr/enic-naric-france (01 70 19 30 31).

ARTICLE 7 - Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins



agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 8 - Le Centre de Gestion de l'Aube adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné au Centre de Gestion de l'Aube par voie postale, au plus tard le 22 avril 2025. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

ARTICLE 9 - Les dossiers d'inscription comprendront :

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- La déclaration sur l'honneur et le règlement dûment complétés et signés,
- Une copie du titre ou diplôme requis ou tout document permettant de justifier d'une équivalence ou d'une dispense,
- 4 timbres poste au tarif lettre en vigueur,
- Pour les candidats de nationalité française :
 - tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
 - une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation. Dans ce cas ils devront, en plus des documents demandés ci-dessus, fournir pour le 22 avril 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat doit :

- établir la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès,
- préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

ARTICLE 10 - La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des admis à concourir sous réserve, établi par l'autorité qui organise le concours.

La levée de réserve se fera après l'instruction des dossiers d'inscription.

ARTICLE 11 - Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans le département de l'Aube et se dérouleront à partir du **27 MAI 2025**.

Les tests psychotechniques pour les candidats admissibles auront lieu le **30 SEPTEMBRE 2025** à Troyes ou ses environs.

La date et le lieu des épreuves d'admission seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 12 - Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1° la **rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (**durée : 1 heure 30 ; coefficient 3**) ;

2° la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à une série de questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (**durée : 1 heure ; coefficient 2**).

ARTICLE 13 - La liste des candidats dont le dossier est régulier est arrêtée par l'organisateur du concours selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission est arrêtée par le jury parmi la liste des candidats dont le dossier est régulier.

ARTICLE 14 - Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

ARTICLE 15 - Les épreuves d'admission consistent en :

1° Un **entretien** avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (**durée : vingt minutes ; coefficient : 3**) ;

2° Des **épreuves physiques (coefficient 1)** :

a) Epreuve physique de course à pied ;

b) Epreuve physique choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

ARTICLE 16 - Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 17 - Un jury composé conformément au décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 arrêtera une liste d'admission. La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.



ARTICLE 18 - REGLEMENT DU CONCOURS

Convocation

- Le candidat est **convoqué au moins trente minutes** avant le début de l'épreuve.
- Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation et d'une pièce d'identité avec photographie. Il prend place à la table qui lui est désignée.
- Si son dossier d'inscription est incomplet, **il doit fournir les pièces réclamées, avant le début de la première épreuve.**

Discipline et déroulement des épreuves

- A. Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve, c'est-à-dire après que les candidats ont pris connaissance du sujet.
 - B. Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'aurait été permis. Seul le petit matériel d'écriture est autorisé. L'utilisation de la calculatrice non programmable et sans imprimante est autorisée.
 - C. Il ne doit avoir aucune communication ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles. Il est demandé aux candidats de **veiller à ce que leurs téléphones portables ou leurs montres ne sonnent pas durant les épreuves.**
 - D. Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
 - E. En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992, **il est interdit de fumer dans les lieux publics.**
 - F. Le candidat ne doit pas introduire d'alcool dans la salle de déroulement des épreuves.
 - G. Les candidats doivent demeurer à leur place pendant la durée précisée par le responsable de la salle. Pour quitter la salle, ils doivent préalablement avoir rendu leur copie.
 - H. Les feuilles de composition et de brouillon sont fournies par le Centre de Gestion. Les surveillants se tiennent à la disposition des candidats pour leur fournir des feuilles de brouillon supplémentaires.
- A la fin de l'épreuve, au signal donné par le responsable de la salle, le candidat doit cesser d'écrire immédiatement et poser son stylo puis il attend les instructions données pour se lever, apporter sa copie et signer la liste d'émargement.
- I. Le candidat doit respecter, le cas échéant, les instructions portées sur le sujet.
 - J. Le candidat **doit rendre sa copie, même blanche.**

Sanctions et fraudes

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose notamment :

Article 1 : toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'Etat, constitue un délit.

Article 2 : quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissances ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Article 3 : les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4 (abrogé)

Article 5 : l'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

Anonymat

- Le candidat **compose sur la copie et l'imprimé fournis par le Centre de Gestion (utiliser un stylo à encre noire ou bleue, le crayon de papier est interdit) ; en aucun cas, les feuilles de brouillons (feuilles de couleur) ne pourront être acceptées.**
- **Aucun signe distinctif (nom, signature, numéro de candidat...) ne doit apparaître sur la copie, ni sur les annexes, le cas échéant (intercalaires, papier millimétré, feuilles blanches).**
- Le candidat doit veiller à ce que **sa copie soit cachetée au moment où il la remet, c'est-à-dire que le coin supérieur droit soit rabattu et collé.**

ARTICLE 19 - Le Président du Centre de Gestion de l'Aube certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 20 - La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Aube et publié sur le site internet www.cdg10.fr.

Un avis de concours sera publié sur le site internet www.cdg10.fr et transmis :

- à la délégation régionale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
- à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail.

Fait à Sainte-Savine, le 2 août 2024

Le Président,

Thierry BLASCO



Date de mise en ligne : - 9 AOUT 2024

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20240802-2024_364-AR
Date de télétransmission : 09/08/2024
Date de réception préfecture : 09/08/2024